

**SALAIRES MENSUELS MINIMAUX DES ETAM DU BATIMENT**  
**DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE**  
**ACCORD REGIONAL DU 27 JANVIER 2017**  
**(applicable à compter du 01 Février 2017)**

Entre :

- La Fédération Française du Bâtiment Hauts de France
- La CAPEB régionale Hauts de France

D'une part,

Et :

- L'Union syndicale BTP Force Ouvrière Hauts de France
- L'Union Régionale CFDT Construction – Hauts de France
- CFE – CGC BTP Hauts de France

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

*Le présent accord collectif professionnel régional répond à l'obligation posée par le Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, de fixer après négociation annuelle au niveau régional, les barèmes de salaires minimaux mensuels.*

*S'agissant du niveau régional au sein duquel la négociation doit être menée, il est rappelé la réforme territoriale instituée par la loi n°2015-29 du 16 Janvier 2015 relative à la délimitation des régions et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale.*

*C'est dans ce contexte, mais aussi dans le but d'entamer une démarche de convergence des salaires minimaux applicables dans les anciennes régions administratives, que les organisations patronales et de salariés représentatives se sont réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nouvelle carte administrative et ont convenu de signer un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts de France, distinguant les dispositions applicables d'une part aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas de Calais.*

**ARTICLE 1er : champ d'application territorial et professionnel**

Le présent accord collectif professionnel régional s'applique aux entreprises de la région Hauts de France et plus précisément :

- aux entreprises des départements Nord et Pas-de-Calais dont l'activité relève d'une des activités énumérées aux articles 1.1 « champ d'application territorial » et 1.2 « champ professionnel d'application » de la Convention Collective Nationale du 12 Juillet 2006 concernant les ETAM

- aux entreprises des départements Oise, Somme et Aisne dont l'activité relève d'une des activités énumérées aux articles 1.1 « champ d'application territorial » et 1.2 « champ professionnel d'application » de la Convention Collective Nationale du 12 Juillet 2006 concernant les ETAM

## **ARTICLE 2 BAREMES DE SALAIRES MINIMAUX**

Après échanges, les soussignés conviennent d'une évolution du barème des salaires minimaux mensuels adaptée et dans les limites définies par les articles 2.1 et 2.2 du présent accord.

### ***Article 2.1 : Le barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais***

Le barème des salaires minimaux mensuels (base 151,67 heures) est le suivant :

**à compter du 1<sup>er</sup> février 2017**

<b>Niveau A</b>	<b>1542 €</b>
<b>Niveau B</b>	<b>1635 €</b>
<b>Niveau C</b>	<b>1763 €</b>
<b>Niveau D</b>	<b>1914 €</b>
<b>Niveau E</b>	<b>2062 €</b>
<b>Niveau F</b>	<b>2366 €</b>
<b>Niveau G</b>	<b>2659 €</b>
<b>Niveau H</b>	<b>2831 €</b>

### ***Article 2.2 : Le barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme***

Le barème des salaires minimaux mensuels (base 151,67 heures) est le suivant :

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017**

<b>Niveau A</b>	<b>1498,42 €</b>
<b>Niveau B</b>	<b>1596,10 €</b>
<b>Niveau C</b>	<b>1697,80 €</b>
<b>Niveau D</b>	<b>1844,82 €</b>
<b>Niveau E</b>	<b>2025,08 €</b>
<b>Niveau F</b>	<b>2314,09 €</b>

<b>Niveau G</b>	<b>2573,89 €</b>
<b>Niveau H</b>	<b>2705,81 €</b>

### **ARTICLE 3 DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

### **Article 4 DEPOT ET EXTENSION**

Conformément du Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à Marcq en Baroeul,  
Le 27 janvier 2017

#### Signataires :

- La Fédération Française du Bâtiment Hauts de France
  
- La CAPEB régionale Hauts de France
  
- L'Union syndicale BTP Force Ouvrière Hauts de France
  
- L'Union Régionale CFDT Construction – Bois Hauts de France
  
- CFE – CGC BTP Hauts de France